



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DECHAMPAGNE-ARDENNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
RELATIF AUX INSTALLATIONS EXPLOITÉES PAR
LA SOCIÉTÉ MULTI-FERS
SITUÉE À CHARLEVILLE-MÉZIÈRES (08000)

Le préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

VU :

- le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire et en particulier l'article R. 512-31 concernant les prescriptions complémentaires ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Pierre N'Gahane en qualité de préfet des Ardennes ;
- l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30 juillet 1984 délivré à la société Multi-fers pour les installations qu'elle exploite rue Paul Bert sur le territoire de la commune de Charleville-Mézières (08000) ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 juillet 2003 demandant notamment à l'exploitant la surveillance de la qualité des eaux souterraines ;
- l'arrêté préfectoral n°2012-685 du 20 novembre 2012 portant délégation de signature à Mme. Éléonore Lacroix, Secrétaire Générale de la Préfecture des Ardennes ;

- le dossier de demande de régularisation d'exploiter déposé le 30 janvier 2012 ;
- l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Ardennes du 18 décembre 2012 au projet d'arrêté de refus de la demande d'extension du dossier déposé le 30 janvier 2012 présenté en séance ;
- l'arrêté préfectoral de mesures conservatoires du 26 février 2012 demandant notamment à l'exploitant la mise en place d'une étude sur l'état de pollution du site et la compatibilité de l'état des milieux par rapport aux enjeux à protéger ;
- le dossier d'interprétation de l'état des milieux transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées le 17 janvier 2013 ;
- le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 19 février 2013 référencé SAi-AnS/JoR-N°13/115 ;
- l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 5 mars 2013
- le projet d'arrêté porté le 8 mars 2013 à la connaissance de l'exploitant.

CONSIDERANT :

- que les activités exploitées par la société Multi-fers sur son site situé sur le territoire de la commune de Charleville-Mézières sont concernées par le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 qui modifie la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- que l'exploitant s'est positionné sur le classement des activités exercées sur son site par rapport aux évolutions réglementaires ;
- que l'exploitant bénéficie du droit d'antériorité pour la rubrique n° 286 de l'ancienne nomenclature, conformément aux articles L et R. 513-1 du code de l'environnement ;
- qu'il convient d'acter les modifications liées aux rubriques de la nomenclature des installations classées ;
- que l'article 7 de l'arrêté préfectoral de mesures conservatoires du 26 février 2012 demande à l'exploitant la réalisation d'une étude sur l'état de pollution du site ;
- que l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un dossier d'interprétation de l'état des milieux le 16 octobre 2012 complété le 17 janvier 2013 ;
- que l'étude historique présente dans le dossier est jugée incomplète car elle ne recense pas toutes les activités ayant été exercées sur le site (véhicules hors d'usage, batteries usagées, ordures ménagères, matériaux issus de travaux de démolition, etc.) ni les incidents ayant pu avoir des conséquences sur l'environnement (incendie, déversements accidentels, etc.) ;
- que ces manquements ne permettent pas de juger de la pertinence des sondages de sols qui ont été réalisés vis-à-vis de l'impact global du site sur son environnement ;
- qu'il convient de demander à l'exploitant une étude historique plus précise des activités exercées sur le site recensant notamment les activités réellement exercées sur le site ainsi que les incidents ayant eu lieu ;
- que le dossier du 17 janvier 2013 met en évidence une pollution de la nappe souterraine au droit du site en naphthalène, phénanthrène, fer, manganèse et nickel ;
- que l'inspection des installations classées a émis des réserves quant à la pertinence du suivi de la qualité des eaux souterraines concernant le positionnement des piézomètres présents sur le site, les paramètres analysés, la fréquence d'auto-surveillance, etc. ;
- qu'il convient de prendre l'attache d'un hydrogéologue compétent afin de réaliser une tierce expertise sur ce point afin de déterminer si la surveillance actuelle de la qualité des

eaux souterraines permet de déterminer l'impact réel des activités exercées sur le site vis-à-vis de la nappe phréatique ;

- que l'évaluation des risques sanitaires présente dans le dossier met en évidence une incompatibilité entre l'état des milieux et les usages constatés pour certaines voies d'expositions et certains paramètres ;
- que, de ce fait, il convient de demander à l'exploitant des nouveaux sondages de sols avec un maillage plus serré au niveau des zones polluées ou susceptibles d'être polluées au regard des sondages déjà effectués et des compléments apportés par l'étude historique ;
- que cette étude ne permet pas de se positionner sur certains scénarios tels l'inhalation d'air ambiant lié à l'envol de poussières pour l'arsenic, le chrome, le mercure et le naphthalène, la consommation de végétaux pour l'acénaphthène et le pyrène et l'ingestion de sol pour le benzo(a)pyrène et le plomb chez l'enfant ;
- qu'avant la mise en place d'un plan de gestion de la pollution, il convient de disposer d'éléments suffisants permettant de déterminer les mesures de gestion les plus adaptées au regard de l'usage du site et des enjeux à protéger ;
- que, conformément aux préconisations du bureau d'études en charge du dossier, l'inspection des installations classées propose de demander à l'exploitant d'étayer ses propositions de gestion en réalisant des investigations supplémentaires afin de préciser l'existence ou non de risque sanitaire ;
- que, sans attendre l'aboutissement des analyses complémentaires, il convient de demander à l'exploitant de mettre en place les premières mesures conservatoires de maîtrise des pollutions et de protection des personnes,
- que l'exploitant est soumis à l'obligation de garanties financières, en application des arrêtés ministériels du 31 mai 2012 relatifs aux garanties financières ;
- que, dans ces conditions, il convient de compléter, conformément aux articles L. 512-7-5 et R. 512-31 du code de l'environnement, les prescriptions édictées à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30 juillet 1984 ;
- que le pétitionnaire a été entendu lors de la séance du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques tenue le 5 mars 2013 ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Champagne-Ardenne,

ARRETE

Article 1 : Objet

La société MULTI-FERS, enregistrée sous le numéro d'identification SIRET 322.732.082.00035 au registre du commerce, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, pour le site qu'elle exploite rue Paul Bert sur le territoire de la commune de Charleville-Mézières (08000).

Article 2 : Liste des installations classées exploitées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les prescriptions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30 juillet 1984 sont modifiées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

Les installations exploitées sont classées selon les rubriques et régimes définis dans le tableau ci-dessous :

Rubrique		Régime	Observations
N°	Intitulé		
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. 1. La surface étant supérieure à 1000 m ² .	Autorisation	La surface maximale exploitée est de 5000 m ² .
1434-1.b	Liquides inflammables (installations de remplissage ou de distribution à l'exception des stations-services visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) b) étant supérieur ou égal à 1 m ³ /h mais inférieur ou égal à 20 m ³ /h.	Déclaration	Stockage d'une cuve de fioul de 5000 litres. Le fuel est utilisé pour le remplissage des engins non routiers du site. Le débit maximal équivalent de l'installation de distribution est de 3 m ³ /h.
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent sur le site étant : 2. supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³ .	Déclaration	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est d'environ 500 m ³ .

Article 3 : Étude historique

L'exploitant est tenu de compléter l'étude historique présente dans le dossier d'interprétation de l'état des milieux qu'il a transmis à l'inspection des installations classées le 17 janvier 2013.

Cette étude doit être complétée de manière la plus exhaustive possible avec notamment :

- l'ensemble des activités réellement exercées sur le site à savoir notamment l'exploitation de véhicules hors d'usages, de batteries usagées, d'ordures ménagères, de matériaux issus de travaux de démolition, etc. Des plans permettant de localiser ces stockages devront être fournis ;
- le recensement de tous les incidents ayant pu avoir des conséquences sur l'environnement (incendie, déversements accidentels, etc.). Des plans permettant de localiser ces événements devront être fournis.

L'ensemble de ces éléments devront être transmis à l'inspection des installations classées **dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté.**

Article 4 : Tierce expertise

L'exploitant est tenu de faire réaliser une tierce expertise par un hydrogéologue. Cette étude devra permettre de statuer sur la pertinence de la surveillance actuelle de la nappe souterraine au droit du site.

La tierce expertise devra permettre de statuer, a minima, sur les éléments suivants :

- pertinence de la localisation et du nombre des emplacements des piézomètres ;
- pertinence des paramètres analysés ;
- fréquence de l'auto-surveillance.

Le choix du tiers expert devra au préalable être soumis pour approbation, **dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté**, à l'inspection des installations classées.

Le tiers expert devra également proposer des éventuelles modifications à apporter afin d'optimiser la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site qui doit permettre de déterminer l'impact réel des activités exercées sur le site vis-à-vis de la nappe phréatique.

Le rapport de cette tierce expertise devra être transmis à l'inspection des installations classées **dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté.**

Article 5 : Mesures conservatoires

Dans un délai de quinze jours suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de proposer à l'inspection des installations classées la mise en place de premières mesures conservatoires de maîtrise des pollutions et de protection des personnes et, ce, sans attendre, la réalisation des prescriptions définies aux articles 6, 7 et 8 du présent arrêté. L'exploitant est également tenu de justifier les actions proposées et de déterminer un plan des actions à engager assorti d'un échéancier de réalisation. **Le délai de mise en œuvre des actions proposées ne devra pas excéder deux mois.**

Article 6 : Investigations supplémentaires

Dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant devra réaliser des investigations supplémentaires afin de compléter et affiner les conclusions de l'évaluation des risques sanitaires présentes dans le dossier d'interprétation de l'état des milieux qu'il a transmis à l'inspection des installations classées le 17 janvier 2013.

Pour ce faire, l'exploitant est tenu de réaliser les analyses suivantes :

- des nouveaux sondages de sols avec un maillage plus serré au niveau des zones polluées ou susceptibles d'être polluées au regard des sondages déjà effectués et des compléments apportés par l'étude historique du site demandée à l'article 2 du présent arrêté ;
- des prélèvements au niveau de la parcelle de la maison d'habitation située à proximité du site afin de préciser l'existence ou non de risque sanitaire pour les résidents par inhalation de poussières de sol ;

- un prélèvement d'air ambiant à l'intérieur de l'habitation afin de justifier de la présence ou non de de risque sanitaire lié au naphtalène ;
- des prélèvements des légumes provenant du potager situé sur la parcelle de cette habitation afin de pouvoir conclure sur le risque lié au scénario d'ingestion.

L'ensemble de ces analyses doit concourir à affiner la cartographie des pollutions présentes sur le site dans l'objectif de définir un plan de gestion la plus adéquate possible en fonction de l'usage du site et des enjeux à protéger.

L'ensemble des résultats de ces analyses doit être transmis à l'inspection des installations classées **dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté.**

Article 7 : Évaluation des risques sanitaires

Dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées un complément à l'évaluation des risques sanitaires présente dans le dossier d'interprétation de l'état des milieux qu'il a transmis à l'inspection des installations classées le 16 octobre 2012 complété le 17 janvier 2013 au vu des éléments demandés aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté.

Article 8 : Mesures de gestion

Les prescriptions des articles 7.3 et 7.4 de l'arrêté préfectoral de mesures conservatoires du 26 février 2012 sont modifiées et remplacées par les prescriptions du présent article.

Dans un délai de quatre mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de proposer à l'inspection des installations classées des mesures de gestion à mettre en œuvre.

Pour ce faire, l'exploitant examine les différentes options de gestion possible et, sur la base d'un bilan coûts/avantages argumenté et détaillé de manière la plus précise possible, définit celle qui permet de garantir que les impacts provenant des sources résiduelles sont maîtrisés et/ou acceptables tant pour les populations que pour l'environnement.

Il convient de privilégier les options qui permettent, par ordre de priorité :

- en premier lieu, de supprimer les sources de pollution,
- en second lieu, de désactiver les voies de transfert,
- en dernier lieu, d'optimiser le bilan environnemental global.

En tout état de cause, les mesures proposées garantissent la maîtrise des sources de pollution et leurs impacts de façon pérenne.

Si les mesures de gestion retenues ne permettent pas de supprimer tout contact entre les pollutions et les personnes et que les expositions résiduelles sont supérieures aux valeurs de gestion réglementaires, les risques sanitaires potentiels liés aux expositions résiduelles sont évalués et appréciés, selon les recommandations nationales des instances sanitaires.

Une fois le scénario de gestion établi, l'exploitant définit :

- les mesures de gestion conditionnant l'acceptabilité des mesures proposées et devant par conséquent faire l'objet d'un contrôle,
- les mesures de surveillance environnementale à mettre en place,
- les dispositifs de restrictions d'usage devant être mis en œuvre.

L'exploitant établit un document synthétisant l'ensemble de la démarche engagée et justifiant explicitement les mesures de gestion retenues. Ce document présente, a minima :

- le schéma conceptuel dans sa forme initiale et dans sa forme finale,
- les éléments techniques et économiques relatifs à la suppression des sources de pollutions et à la maîtrise de leurs impacts, et cela en cohérence avec les différentes options de gestion et leurs caractéristiques,
- les résultats du bilan "coûts-avantages" justifiant le plan de gestion proposé,
- les expositions résiduelles et les résultats de l'analyse des risques résiduels,
- une synthèse à caractère non technique,
- une synthèse à caractère technique récapitulant l'ensemble des paramètres et des mesures de gestion dont la bonne réalisation conditionne l'acceptabilité du scénario proposé et devant par conséquent être contrôlé lors de la réalisation du chantier,
- le cas échéant, les éléments nécessaires à l'information, à l'institution de restrictions d'usage et à la mise en œuvre d'une surveillance environnementale (eaux souterraines, pérennité du confinement, etc.).

Ce document est remis pour approbation à l'inspection des installations classées dans un délai de quatre mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 9 : Garanties financières

Article 9.1 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités soumises à autorisation, à savoir la rubrique 2713-1 citées à l'article 2 du présent arrêté, de manière à permettre en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés pour les travaux relatifs à l'intervention en cas de pollution ou d'accident, le réaménagement ainsi que la surveillance éventuelle du site.

Article 9.2 : Établissement des garanties financières

L'exploitant est tenu de transmettre au Préfet une proposition de calcul des garanties financières pour les installations soumises à autorisation qu'il exploite, à savoir la rubrique 2713-1 citées à l'article 2 du présent arrêté, avant le 31 décembre 2013.

Cette proposition doit être accompagnée des valeurs et justifications techniques des différents paramètres pertinents ayant permis le calcul forfaitaire prévu à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées ou dans l'accord de branche, ou le calcul spécifique proposé par l'exploitant.

Ces installations sont mises en conformité avec les obligations de garanties financières prévues à l'article R. 516-1 du code de l'environnement selon l'échéancier suivant :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières avant le 1er juillet 2014 ;
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières pendant quatre ans.

En cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la caisse des dépôts et consignations, les installations précitées sont mises en conformité avec les obligations de garanties financières prévues à l'article R. 516-1 du code de l'environnement selon l'échéancier suivant :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières avant le 1er juillet 2014 ;
- constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans.

Article 9.3 : Renouvellement des garanties financières

L'attestation de renouvellement des garanties financières doit être adressée au moins trois mois avant son échéance au Préfet.

Article 9.4 : Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant présente au Préfet un état actualisé du montant de ses garanties financières :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié des travaux publics (TP 01) ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées.

Article 9.5 : Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.5.1 du présent arrêté.

Article 9.6 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 de ce code. Conformément à l'article L. 514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 9.7 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 9.8 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement. L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 10 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement susvisé.

Article 11 : Délai et voie de recours

Conformément à l'art. R. 514-3-1 et sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative de Chalons en Champagne:

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 12 : Exécution et publicité

La secrétaire générale de la préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société Multi-fers et dont copie sera transmise, pour information, au maire de la commune de Charleville-Mézières.

Un avis sera inséré dans la presse par les soins du préfet des Ardennes et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Charleville-Mézières, le 09 AVR. 2013

Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Eléonore Lacroix